30.000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 235 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

DU 07/03/2019

RG : 1286/2018

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi sept mars deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Monsieur FALLE TCHEYA et madame YEMAN ANINI, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE

SALIOUB HILAL ALI

(CABINET TOURE SOSTHENE)

CONTRE/

BAGNAMA BALI BAZILOU

ENTRE

MonsieurSALIOUB HILAL ALI né le 01/01/1960 à MONROVIA, de nationalité Ivoirienne, Commerçant, domicilié à Treichville ;

Demandeur représenté le cabinet TOURE SOSTHENE, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

ET

Monsieur BAGNAMA BALI BAZILOU,né en 1970 à Kyon province de sanguié, de nationalité Burkinabé, Pétrisseur, demeurant à Koumassi Ramblais ;

Défendeur assigné régulièrement;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 23 janvier 2018, SALOUB Hilal Ali a fait assigner BAGNAMA Bali Bazilou par-devant la juridiction de céans, à l'effet de s'entendre :

- condamner celui-ci à lui payer la somme de 340.180 francs CFA à titre de dommages-intérêts représentant le préjudice financier
- le condamner également à lui payer la somme de 500.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral ;
- ordonner au défendeur la cessation de toutes saisies sur le fondement de l'arrêt social n°426 du 06 juin 2017 sur les biens lui appartenant ;

Au soutien de son action, SALOUB Hilal Ali expose qu'il a donné en location à Habib ZORKOT, divers matériel d'occasion lui appartenant, en vue de l'exploitation d'une boulangerie ;

Il fait cependant savoir que muni d'une décision de justice, BAGNAMA Bali Bazilou a fait pratiquer le 30 décembre 2017, une saisie vente sur ledit matériel ;

Il ajoute qu'ayant contesté la saisie ainsi effectuée par-devant la juridiction présidentielle de céans, il a obtenu la décision n°1534 du 08 mai 2017 ordonnant la distraction des objets saisis ;

A cet effet, il fait savoir qu'il a eu à communiquer au défendeur, l'énumération détaillée du matériel donné en location à Habib Zorkot en vue de l'exploitation de la boulangerie REGALE 2 ;

Toutefois, contre toute attente, il a fait pratiquer une nouvelle saisie sur les mêmes biens le 08 décembre 2017 ;

Dès lors, il affirme que l'attitude du défendeur lui cause un préjudice énorme ;

en effet, il relève qu'il s'est vu contraint d'engager des frais de procédure en vue d'obtenir la distraction des biens saisis et vit désormais dans la crainte perpétuelle de se voir déposséder de ses biens ;

En outre, il estime que l'attitude du défendeur qui bien qu'ayant connaissance de ses droits, procède à des saisies intempestives sur lesdits biens dénote de sa volonté manifeste de nuire à ses intérêts ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

BAGNAMA Bali Bazilou n'a pas été assigné à personne ;

Il n'a ni comparu ni conclu ;

Aucune pièce du dossier ne permet d'attester qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Il convient de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément à la loi ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Il est unanimement admis en droit positif que toute demande en réparation suppose l'existence des trois conditions cumulatives que sont la faute le préjudice et le lien de causalité ;

Spécialement, la faut s'analyse en toute attitude de négligence, imprudence ou malveillance qui cause à autrui un dommage ;

En l'espèce, SALOUB Hilal Ali sollicite la condamnation de BAGNAMA Bali Bazilou à lui payer les sommes respectives de 340.180 et 500.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation de préjudices financier et moral ;

Pour justifier une telle demande, SALOUB Hilal Ali affirme qu'il s'est vu contraint d'engager des frais de procédure afin d'obtenir une décision de distraction d'objets saisis lui appartenant ;

Il prétend en outre qu'au regard des saisies intempestives pratiquées par BAGNAMA Bali Bazilou sur des biens lui appartenant, il vit désormais dans la crainte d'une dépossession ;

Cependant, il est acquis au débat pour n'avoir fait l'objet d'uacune contestation sur ce point que BAGNAMA Bali Bazilou a fait pratiquer les saisies en cause en exécution d'un jugement rendu par le tribunal et un arrêt de la Cour d'Appel ;

Ainsi, le fait pour le défendeur d'avoir procédé à l'exécution de décisions de justice ne saurait s'analyser en un fait fautif susceptible de donner lieu à réparation ;

Dès lors, il appartient à SALOUB Hilal Ali de mettre en œuvre les voies de droit à l'effet de distraire les biens lui appartenant de toute saisie effectuée ;

Par conséquent, il convient de le déclarer mal fondé en sa demande et l'en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

La demande principale a été rejetée ;

Dès lors, l'exécution provisoire sollicitée devient sans objet ;

Sur les dépens

SALOUB Hilal Ali succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare SALOUB Hilal Ali recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

NS099 6409

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 24
N° 489 Bord. 200, 239
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre